

FCPI

« AGRO RENDEMENT EVOLUTION »

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
L.214-30 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION : **SIGMA GESTION** (la « Société de Gestion »)

DÉPOSITAIRE : **RBC INVESTOR SERVICES** (le « Dépositaire »)

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par les articles L214-30 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La société de gestion de portefeuille SIGMA GESTION (GP - 04000041), Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est 99, boulevard Malesherbes - 75008 Paris, exerçant les fonctions de Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée la « Société de Gestion ». Le Fonds est géré par la Société de Gestion.

« La souscription aux parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son Règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/09/2018 à Paris.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de six ans prorogeables trois fois un fois un an, sur décision de la Société de Gestion soit jusqu'au 31 décembre 2027. »

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la DICI.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficieriez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détientrez et de votre situation individuelle. »

Liste des autres fonds de capital investissement gérés par SIGMA GESTION et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Dénomination	Date de création	% de l'actif éligible	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
FIP Croissance Grand Est 2	2006	46.57 % au 31/12/2017	30/06/2009
FIP Croissance Grand Est 3	2007	51.14 % au 31/12/2017	30/06/2010
FCPI Croissance Innova Plus 2	2007	52.12 % au 31/12/2017	30/06/2010
FIP Croissance Grand Est 4	2008	60.25 % au 31/12/2017	30/04/2011
FCPI Croissance Pouvoir d'Achat	2008	51.04 % au 31/12/2017	30/04/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna	2008	57.27 % au 31/12/2017	30/04/2011
FIP Croissance Grand Est 5	2009	67.39 % au 31/12/2017	31/12/2011
FIP Croissance Grand Ouest	2009	60.17 % au 31/12/2017	31/12/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna 2	2009	62.55 % au 31/12/2017	30/04/2011

FIP Sigma Gestion Fortuna 3	2010	80.64 % au 31/12/2017	30/04/2012
FIP France Investissement Pierre	2010	57.12 % au 31/12/2017	30/04/2012
FIP Foncièrement PME	2011	62.64 % au 31/12/2017	30/04/2013
FIP Convergence Fortuna 5.0	2011	100 % au 31/12/2017	30/04/2013
FCPR REBOND PIERRE	2011	100 % au 31/12/2017	31/08/2011
FIP PATRIMOINE BIEN ETRE	2012	100 % au 31/12/2017	30/04/2014
FCPI Opportunités PME Europe N°2	2012	100 % au 31/12/2017	30/11/2014
FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME	2012	76.25 % au 31/12/2017	30/11/2014
FIP PATRIMOINE BIEN ETRE 2	2013	100 % au 31/12/2017	30/01/2016
FCPI Rebond Europe 2019	2013	100 % au 31/12/2017	31/07/2016
FCPI Rebond Europe 2020	2014	100 % au 31/12/2017	31/07/2017
FIP RENDEMENT BIEN ETRE	2014	100 % au 31/12/2017	30/06/2017
FCPI Rebond Europe 2021	2015	100 % au 31/12/2017	30/06/2018
FIP RENDEMENT BIEN ETRE n°2	2015	71.23 % au 31/12/2017	30/06/2018
FIP RENDEMENT BIEN ETRE n°3	2016	16.79 % au 31/12/2017	01/07/2019
FCPI EUROPORTUNITÉ 2022	2016	91.61 % au 31/12/2017	01/07/2019
FIP AGRO RENDEMENT	2016	10.00 % au 31/12/2017	01/07/2020
FIP RENDEMENT BIEN ETRE n°4	2017	0% au 31/12/2017	30/06/2020

DÉFINITIONS

AMF

Autorité des Marchés Financiers.

Actif Net du Fonds

Somme de toutes les Parts A et B multipliée par leur dernière Valeur Liquidative.

Autres Fonds Gérés

Les fonds de capital investissement le FIP CROISSANCE GRAND EST 2, le FIP CROISSANCE GRAND EST 3, le FIP CROISSANCE GRAND EST 4, le FIP CROISSANCE GRAND EST 5, le FIP CROISSANCE GRAND OUEST, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 2, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 3, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS 2, le FCPI CROISSANCE POUVOIR D'ACHAT, le FCPI REOND, le FCPI OPPORTUNITÉ PME, le FIP FRANCE INVESTISSEMENT PIERRE, le FIP FONCIEREMENT PME, le FCPI OPPORTUNITÉS PME EUROPE, le FIP CONVERGENCE FORTUNA 5.0, le FCPI PATRIMOINE SELECTION PME, le FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE, le FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE N°2, le FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME, le FCPI OPPORTUNITÉS PME EUROPE N°2, le FCPI REBOND EUROPE 2019, le FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE N°2, le FCPI REBOND EUROPE 2020, le FIP RENDEMENT BIEN ETRE, le FIP RENDEMENT BIEN ETRE 2, le FCPI REBOND EUROPE 2021 ; le FIP RENDEMENT BIEN-ETRE N°3, le FCPI EUROPORTUNITÉS 2022, le FIP AGRO RENDEMENT, le FIP RENDEMENT BIEN-ETRE N°4 et toute société de capital investissement ou FCPR, FCPI, FIP que la Société de Gestion sera amenée à gérer autre que le Fonds.

Charte Déontologique	Code de déontologie de France INVEST
Charte ESG	Document formalisant l'engagement d'une entreprise cible quant à la prise en compte des préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans ses activités et dans leurs interactions avec ses parties prenantes. Cette charte clarifie les attentes de Sigma Gestion sur la performance ESG de sa participation : elle définit un seuil d'éligibilité au fonds que l'entreprise s'engage à maintenir ou à atteindre dans un délai réduit.
Co-Investissement	Opération d'investissement dans une Société Cible impliquant plusieurs Structures d'Investissement.
Critères d'Investissement	Définis à l'article 3 du Règlement.
Date de Constitution du Fonds	Date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds de 300.000 euros est émise par le Dépositaire.
Dépositaire	RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. , Société anonyme sis au 105, rue Réaumur - 75002 PARIS. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Dossier d'Investissement	Projet d'investissement présenté par une Société Cible à la Société de Gestion.
ESG	Environnement, social et gouvernance.
FCPI	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-30 du Code monétaire et financier.
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif tel que défini par L 214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.
FIP	Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
Fonds	Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé « AGRO RENDEMENT EVOLUTION » régi par l'article L214-30 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
Investissement initial	Investissement dans des sociétés dont le Fonds ne détient pas de parts à la date de l'investissement
Investissement de suivi	Réinvestissement au capital des sociétés dans lesquelles le Fonds a déjà réalisé un Investissement Initial.
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que défini par l'article L. 214-2 du Code monétaire et financier.
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif tel que défini par l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.
Parts A	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Parts B	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Parties prenantes externes	Relations d'une entreprise cible dans sa sphère d'influence : dans le cas présent, il s'agit des relations avec les clients et les fournisseurs. La thématique comprend des indicateurs tels que la part des activités opérées sous certification ISO9001 ou encore le délai moyen de paiement des fournisseurs.
Plus-Value	Est définie à l'article 6.4 du Règlement.
PME	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Quotas	Sont définies à l'article 4 du Règlement.
Règlement	Le présent Règlement du Fonds agréé par l'AMF.

SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable, telle que définie par l'article L. 214-24-29 et suivants du Code monétaire et financier.
Société de Gestion	SIGMA GESTION , société de gestion de portefeuille, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est situé à Paris (75008) au 99, boulevard Malesherbes.
Société Liée	Est une Société Liée toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.
Société Cible	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Souscripteurs	Toutes personnes morales ou physiques qui souscrivent des Parts A ou B ou qui acquièrent des Parts A ou B.
Structures d'Investissement	Désignent les FCPR, FPCI les FCPI, les FIP ou tout autre véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion ainsi que les Sociétés Liées.
Valeur Liquidative	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discréption de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

1 - DÉNOMINATION

Le FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ci-après désigné le « Fonds ») est dénommé « AGRO RENDEMENT EVOLUTION ».

Cette dénomination est suivie ou précédée des mentions « Fonds Commun de Placement dans l’Innovation » ou « FCPI ».

2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

L'actif initial du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000 euros) lors de sa constitution.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

3 ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values via des participations minoritaires dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») Européennes (ii) (iii) ayant, selon la Société de Gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission et (iv) répondant aux critères d'innovation fixés par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier. Les investissements réalisés par le fonds visent au développement de PME œuvrant directement ou indirectement dans la filière agroalimentaire, tout en soutenant un mode de production et de consommation responsable qui répond aux défis alimentaires, environnementaux et de santé de demain.

Le fonds pourra investir à hauteur de 20% maximum de ses actifs en titres de Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé de type Euronext et dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 150 Millions d'Euros, et qui remplissent les conditions énumérées au IV de l'article L214-30 du code monétaire et financier.

De manière générale, la Société de Gestion analyse les opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Les PME sont sélectionnées en fonction de leur valorisation, du marché sur lequel elles se situent et de leur potentiel de développement.

Les investissements réalisés par le fonds visent au développement de PME œuvrant directement ou indirectement dans la filière agroalimentaire, tout en soutenant un mode de production et de consommation responsable qui répond aux défis alimentaires, environnementaux et de santé de demain.

Les instruments utilisés pourront être sans restriction des parts, actions, obligations convertibles ou remboursables, bons de souscriptions d'actions, avances en compte courant et de manière générale toute valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital dans les Sociétés Cibles.

Le fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.

Conformément à l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier,

L'actif du fonds est constitué, pour le respect du quota réglementaire mentionné de 100% :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de PME éligibles. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts détenus par le fonds de cette société reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés ;

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

La trésorerie disponible du Fonds sera investie en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA « monétaires » et « monétaire court terme »

Le Fonds pourra procéder dans la limite de 10% du montant des souscriptions à des emprunts d'espèce.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres ni ne conclura pas de contrats d'échanges sur rendement global.

Par classe d'actif, les stratégies d'investissement sont les suivantes :

a) Titres de capital ou donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises :

Sociétés Cibles innovantes :

100% du montant des souscriptions pourra être investi dans des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») Européennes

Ces PME innovantes pourront être cotées sur un marché d'instruments financiers réglementé* (type Euronext) dans la limite de 20% des actifs du fonds. La capitalisation boursière des PME (à date d'investissement) sera alors inférieure à 150 millions d'euros.

*Les marchés réglementés visés sont ceux listés en Annexe 4 du rapport annuel 2010 de l'Autorité des Marchés Financiers disponible sur le site internet de ladite autorité. Les marchés organisés/régulés et marchés libres sont ceux reconnus comme tel par les entreprises de marché ; les plateformes Alternext et Marchés Libres gérés par NYSE Euronext seront néanmoins privilégiés.

Les sociétés innovantes qui répondent notamment aux critères développés à l'article 4.1 du présent Règlement, qui sont essentiellement les suivants :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédent celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

- être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret

Les PME éligibles pourront être sélectionnées de la manière suivante, sans que ces critères soient cumulatifs et à titre d'exemple :

1. Processus de sélection ESG : en cohérence avec la philosophie d'investissement de long terme de Sigma Gestion, les critères ESG visent à compléter une approche purement financière et permettent de , via notamment l'accompagnement dans l'amélioration et la performance extra-financière des PME dans lesquelles le fonds a investi.

a. Exclusions sectorielles

Le Fonds n'investira pas dans les entreprises dont l'activité principale (au moins 50% du chiffre d'affaires) est liée à la production ou à la distribution de produits et services dans les secteurs suivants : armes controversées, OGM, ressources naturelles non renouvelables (par exemple, énergies fossiles), tabac, tests sur animaux.

b. Evaluation ESG

Une évaluation ESG sera réalisée pour chaque entreprise cible et transmise au Comité d'Investissement.

Le référentiel d'analyse ESG de Sigma Gestion comprend quatre thématiques : Gouvernance, Social, Environnement et Parties Prenantes Externes*. Chaque PME est évaluée sur une trentaine

d'indicateurs, différenciés selon le macro-secteur de l'entreprise (Industrie, Distribution et Services).

A titre d'exemples, les indicateurs étudiés pourront être les suivants :

- Environnement : consommation énergétique totale, émission de gaz à effet de serre, impact environnemental des déplacements professionnels et des trajets domicile-travail ;
- Social : effectifs, taux de formation, part des femmes dans l'effectif, taux d'absentéisme ;
- Gouvernance : nombre de réunions du Conseil, part des femmes au Conseil, structure de gouvernance ;
- Parties Prenantes Externes : part des activités opérées sous certification ISO9001 ou encore le délai moyen de paiement des fournisseurs.

*Parties Prenantes Externes : La relation avec les Parties Prenantes Externes vise à comprendre les relations de l'entreprise dans sa sphère d'influence : dans le cas présent, il s'agit des relations avec les clients et les fournisseurs.

Deux cas peuvent se présenter à l'entrée en portefeuille :

- L'entreprise cible obtient une note ESG supérieure ou égale à 50 sur 100, qui est défini comme le seuil d'éligibilité automatique au portefeuille : elle est éligible au portefeuille et s'engage à signer la charte ESG des participations du fonds qui lui impose de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir ou atteindre une performance extra-financière de qualité.

Néanmoins, nous attirons l'attention du souscripteur sur le fait que nous ne pouvons pas garantir le maintien ou l'amélioration dans le temps de la notation qui pourrait se dégrader, et que les obligations issues de la charte signée par les sociétés cibles constituent des obligations de moyen.

- L'entreprise cible obtient une note ESG inférieure à 50 sur 100 : elle est éligible sous condition au portefeuille et s'engage à signer la charte ESG des participations du fonds qui lui demande de s'engager sans délai un plan d'action ESG pour améliorer cette performance.

SIGMA GESTION mettra en place tous les moyens pour motiver les PME à améliorer leur notation dans le temps : Sigma Gestion fournira aux participations leur note ESG et la capacité à en comprendre les composantes et les évolutions. En outre, par des échanges réguliers avec ses participations sur leurs résultats ESG et sur les éventuelles actions à mener, Sigma Gestion favorisera l'émergence des meilleures pratiques ESG au sein de son portefeuille. Sigma Gestion permettra ainsi aux entreprises d'identifier plus facilement leurs axes de progrès prioritaires en matière de responsabilité sociale (RSE). Par exemple, Sigma Gestion pourra fournir à l'entreprise un benchmark d'accidentologie sur des PME similaires et l'orienter vers des bonnes pratiques de réduction des taux de fréquence d'accidents.

Pour plus d'information sur notre politique ESG, vous pouvez consulté le site de SIGMA GESTION: <http://www.sigmagestion.com/presentation-3/presentation/>

2. Les PME présélectionnées feront l'objet d'une analyse approfondie de leurs fondamentaux : critères de management de l'entreprise, solidité financière et capacité de développement dans les cinq prochaines années.

3. De manière générale, seront sélectionnées les PME offrant un rapport potentiel de croissance/risque le plus élevé.

Ces sociétés cibles (ci-après les Sociétés Cibles) seront analysées par la Société de Gestion. Il sera notamment regardé la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de développement de la société et l'état du marché sur lequel elle se trouve. La Société de Gestion privilégiera néanmoins les sociétés en phase de développement sans toutefois s'interdire d'investir dans des sociétés en phase d'amorçage présentant un potentiel de développement important.

Zone géographique :

- Les sociétés sélectionnées auront leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les PME françaises seront néanmoins privilégiées.

Titres utilisés :

40% minimum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties ou de titres reçus en remboursement d'obligations.

Le Fonds favorisera les actions de préférence (et notamment celles permettant de majorer le droit au dividende ou d'obtenir un dividende prioritaire, un droit de vote majoré, d'obtenir des informations supplémentaires chaque semestre, de mener des audits dans la société...). Les actions de préférences éligibles seront celles dont la rémunération a un profil linéaire à celui du sous-jacent. Les avantages préférentiels seront négociés dans l'intérêt des souscripteurs. Le Fonds pourra investir dans des actions de préférence qui pourraient venir à limiter, plafonner ou amoindrir la performance délivrée aux porteurs du Fonds. Les investisseurs des cibles sélectionnées pourront détenir des actions de préférence qui seraient de nature à limiter, plafonner ou amoindrir la performance délivrée aux porteurs du Fonds.

60 % au maximum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres autres donnant accès ou pouvant donner accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital dans les Sociétés Cibles. Il s'agira notamment de bons de souscriptions d'actions, d'obligations convertibles ou non convertibles, d'avances en compte courant d'actions ou des obligations remboursables en actions.

Les critères définissant une PME sont ceux énoncés dans le Règlement (CE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 puis dans les articles L.214-30 du Code Monétaire et Financier, 885 O V BIS du Code Général des Impôts. Sous réserves de modifications ultérieures des critères définissant la PME éligible, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ses critères de sélection, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs.

Stade d'investissement :

Le Fonds pourra réaliser, en tant que co-investisseur ou en tant que seul investisseur, des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-risque et de capital-développement.

Secteur d'activité des cibles d'investissement :

Le fonds vise à sélectionner et financer des Sociétés œuvrant directement ou indirectement dans la filière agroalimentaire, tout en soutenant un mode de production et de consommation responsable qui répond aux défis alimentaires, environnementaux et de santé de demain.

Montant unitaire des investissements :

Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même Société Cible sera limité à 10% du montant total des souscriptions du Fonds.

Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra procéder à des prêts et emprunts de titres dans les Sociétés Cibles en fonction des besoins de la société concernée et/ou du Fonds (article L. 214-24-56 du code monétaire et financier).

b) Avances en comptes courant

Dans la limite de 15 % de ses actifs, le Fonds pourra être investi en avances en compte courant dans les PME mentionnées en a) dans la mesure où le fonds détient au minimum 5% du capital de la société. Le taux applicable à l'avance en compte courant, la durée et le délai de remboursement seront évalués au cas par cas en fonction des besoins de la société concernée.

Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans des parts ou actions d'OPCVM ou FIA « monétaires » et « monétaire court terme », en titres de créance négociable et en titres de sociétés non éligibles au quota fiscal.

c) Placement de la trésorerie

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le Fonds pourra être investi dans des titres listés ci-après. De même, dans l'attente de réaliser les premiers investissements et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans ces mêmes supports.

c-1) Détection de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA « monétaires » et « monétaire court terme »

La sélection sera effectuée de manière suivante :

- Placement facilement convertible en un montant connu de trésorerie, déterminé par :
 - o sa faible volatilité historique,
 - o son critère de liquidité.
- Placement soumis à un risque négligeable de changement de valeur, déterminé par :
 - o une performance liée à l'évolution du marché monétaire,

c-2) Détection de titres de créance négociable ou « TCN »

Le Fonds pourra être investi dans des titres de créance négociable.

Suivant la nature de l'émetteur, le Fonds pourra être investi en :

- Bon du Trésor à taux Fixe ou « BTF » : titres à court terme émis par le Trésor, d'une durée inférieure à 1 an à l'émission ;
- Titres négociables à court terme ;
- Titres négociables à moyen terme ;
- Obligations corporate court terme (inférieur à un an).

Si l'émetteur est coté sur une place européenne, la notation financière du programme par une agence de notation n'est pas obligatoire ; le Fonds pourra investir dans des billets de trésorerie notés et non notés. Lorsqu'ils seront notés, les titres notés entre AAA et BBB- et entre A-1+ et A-3 (exemple de notation Standards & Poors ou équivalent selon analyse de la société de gestion) seront privilégiés. Le Fonds pourra investir sur des titres notés différemment par d'autres agences de notation mais équivalentes en termes de caractéristique.

Aucune répartition entre émetteurs publics et privés n'est prévue.

Le Fonds n'investira pas dans des titres ayant une notation spéculative.

Les titres de créances sélectionnés seront des titres européens non soumis au risque de change.

c-3) Titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non éligibles au quota fiscal :

La trésorerie du Fonds pourra être investie de manière temporaire dans des titres de sociétés non éligibles au ratio de 100% situées sur l'ensemble du territoire européen appartenant à tout secteur d'activité.

Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement.

Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même Société Cible sera limité à 10% du montant total des souscriptions du Fonds.

Le Fonds n'effectuera pas de placements sur les marchés à terme. Il n'investira ni dans des Hedge Funds ni dans des warrants.

c-4) Titres ou parts d'OPCVM ou de FIA dont l'objet est d'investir dans des sociétés :

Les produits de cessions pourront être investis dans des titres ou parts d'OPCVM ou de FIA dont l'objet est d'investir dans des sociétés et notamment dans des parts de fonds communs de placement éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, la Société de Gestion met à la disposition de tout souscripteur un rapport sur la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance) dans la politique d'investissement de Sigma Gestion. Ce rapport est notamment disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.sigmagestion.com).

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel et le Code de Transparence AFG/FIR du FIA, et sur le site internet de la société (sigmagestion.com).

NOTA :

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61. »

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du règlement général AMF.

Profil de risques

Les investissements dans les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation sont considérés comme une classe d'actifs « à risque ». Tout souscripteur au FCPI doit être alerté des risques normaux et habituels supportés par un investisseur en capital-risque et énumérés ci-après :

Risque de perte en capital

La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

Risque de liquidité de l'investissement

Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible. Le Fonds pouvant être investi à hauteur de 100% du montant des souscriptions en titres de sociétés éligibles, le Fonds est considéré comme illiquide.

Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés

Le volume de transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

Risque de taux

La trésorerie disponible pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA classifiés « monétaires euro ». Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché monétaire. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit

La trésorerie disponible sera investie en OPCVM ou de FIA monétaires et monétaires court terme et en titres de créance négociables. Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur des titres de créance ne rembourse pas sa créance à l'échéance fixée emportant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux actions

Les actions sont des titres de capital de sociétés cotées et non cotées. Leur valeur est calculée en fonction des données financières et comptables de la société puis en fonction de ses perspectives d'affaires. Les actions de sociétés non cotées sont par nature peu liquides et sont négociées de gré à gré. Les actions de sociétés cotées sont plus liquides, leur prix est fixé par le marché.

Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau élevé des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

4- REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 - Composition de l'actif (Ratio de 100%) :

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 et suivants du Code Monétaire et Financier, à hauteur de 70 à 100% au moins de « Titres Eligibles » (En cas de non publication du Décret prévu dans la loi de Finance sur le rehaussement du taux de réduction IR de 18% à 25%, ce pourcentage sera de 70%. En cas de publication du Décret, ce pourcentage sera porté à 100%), c'est-à-dire :

A : Nature des Titres Eligibles :

- de titres financiers (titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés),
- de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège ;
- d'avances en compte courant (dans la limite de 15 % des actifs du Fonds, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota),

Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds

B : Conditions tenant à l'Emetteur des Titres Eligibles :

Ces Titres éligibles doivent être émis par :

- des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- des sociétés comptant au moins deux salariés,
- des sociétés dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, qui respectent les conditions suivantes :
 - Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail;
 - Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
 - Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
 - N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions
- des sociétés qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

Les conditions suivantes doivent également être respectées :

1° Au moment de l'investissement initial par le fonds :

- a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

b) Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

c) Remplir l'une des deux conditions suivantes :

-avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédent celui au cours duquel intervient la souscription.

Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ;

-être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

d) Remplir l'une des trois conditions suivantes :

-n'exercer son activité sur aucun marché ;

-exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts ;

-avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

2° Lors de chaque investissement par le fonds dans la société :

a) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

b) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par OSEO/BPI FRANCE ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

C : Titres admis aux négociations sur un marché financier :

Conformément au IV de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier sont également éligibles, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Ces Titres sont émis par des sociétés Holdings innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement).

Ces Titres sont éligibles dans la limite de 20 % de l'actif du fonds lorsqu'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé et respectent les conditions prévues par le IV de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier.

D : Les Titres admis aux négociations sur un marché financier après investissement du Fonds :

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un

prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

E : Sort des Titres cédés, annulés, échangés (...):

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 100 % fait l'objet :

- d'une liquidation judiciaire : les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ;
- connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce : les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;
- d'une cession : les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ;
- d'un échange de titres ou droits avec des titres qui ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure.

Ratios intermédiaires inclus dans le ratio de 100% :

- 1) L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies à l'article 214-30.
- 2) L'actif du fonds ne peut être constitué de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant ou de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat que si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts détenus par le fonds de cette société reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés ;

- b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

4.2. Modes de calcul des Quotas FCPI d'investissement de 100%

Le dénominateur est constitué du montant libéré des souscriptions dans le Fonds, sous réserve de divers ajustements.

Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs éligibles. Suite à l'agrément du règlement du présent Fonds, les éventuelles modifications législatives des définitions du numérateur et du dénominateur du Quotas FCPI de 100% seront réputées remplacer les définitions données au présent paragraphe et faire partie intégrante du présent Règlement.

4.2.3 Modifications des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées. Cette modification ne nécessitera pas de recourir à la procédure de modification du Règlement.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille de capital investissement aura les missions suivantes :

- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement (**5.1**)
- Organiser le suivi des participations (**5.2**)
- Exercer les droits de vote (**5.3**)

5.1 - Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement

La Société de Gestion répartit les Dossiers d'Investissement selon les règles édictées dans son code de déontologie.

Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Sigma Gestions sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, qui seront en principe conjointe. La Société de Gestion, ses salariés et personnels mis à disposition ne pourront pas co-investir avec le Fonds. Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société Cible dans laquelle un fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants intervienne(nt) à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes. A défaut d'investisseurs tiers nouveaux, l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement de rapports de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé.

Le Fonds s'adaptera aux éventuelles modifications des règles de co-investissement qui pourraient survenir au cours de la durée de blocage du Fonds (durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024, et au plus tard, sur décision de la Société de Gestion jusqu'au 31/12/2027), et il se placera en conformité avec ces dernières.

5.2 - Organiser le suivi des participations

La Société de Gestion met en place un reporting régulier avec les participations permettant de suivre l'évolution de chacune d'entre elle.

5.3 - Exercice des droits de vote

La Société de Gestion agira librement en toutes circonstances dans l'intérêt des Souscripteurs et pourra seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion représentera le Fonds à l'égard des tiers et pourra agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des Souscripteurs. La Société de Gestion rendra compte de ses pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exercera pas ces droits de vote, elle expliquera ses motifs aux Souscripteurs.

5.4 - Transfert de participations

Conformément à l'article R.214-74 du Code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés.

Les transferts de participation de plus de 12 mois ne seront pas autorisés et n'interviendront qu'à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille Intervenant dans le capital-investissement de l'AFIC.

Dans ces deux cas, les cessions font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

5.5 - Prestations de service assurées par la Société de Gestion ou les Sociétés Liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse, ci-après les « Prestations de Service ».

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés, personnels mis à disposition et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Service rémunérées au profit du Fonds ou d'une de ses participations, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser ces Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une de ses participations, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les montants facturés au titre de ces prestations doivent venir en diminution de la commission de gestion du Fonds au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la Société du portefeuille.

Les rapports de gestion du Fonds et de la Société de Gestion mentionneront :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société Liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une Société Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé. La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des participations du Fonds, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

5.6 - Décider les désinvestissements

Le Comité décisionnel de désinvestissement de la Société de Gestion décidera seul des opportunités de désinvestissements du Fonds. Il veillera à ce que les règles déontologiques soient respectées dans le cadre de ces désinvestissements.

TITRES II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 – Forme des parts

Les parts du FCPI AGRO RENDEMENT EVOLUTION seront des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. Les parts pourront être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fraction de parts.

6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts A et B.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Des Parts B pourront être souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds et les prestataires de service du fonds ou de la société de gestion.

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de mille euros (1.000 €), soit au minimum dix (10) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €).

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

6.3 – Nombre et valeurs des parts

Il sera émis au plus 500 000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 50 000 000 euros. Chaque part A est émise au prix de 100 euros.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune.

6.4 – Droits attachés aux parts

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, étant observé que cette modification pourra nécessiter l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Les modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par la réglementation.

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A et B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts A et les parts B ont vocation à recevoir une distribution de la plus-value suivant la répartition linéaire ci-dessous :

Plus-value nette du fonds	% de la plus-value attribuée aux parts A	% de la plus-value attribuée aux parts B
1%	99%	1%
2%	98%	2%
3%	97%	3%
4%	96%	4%
5%	95%	5%
6%	94%	6%
7%	93%	7%
8%	92%	8%
9%	91%	9%
10%	90%	10%
11%	89%	11%
12%	88%	12%
13%	87%	13%
14%	86%	14%
15%	85%	15%
16%	84%	16%
17%	83%	17%
18%	82%	18%
19%	81%	19%
20%	80%	20%

A titre d'exemple, si le Fonds réalise une plus-value nette totale de 5%, 95% de cette plus-value sera aux parts A et 5% sera attribuée aux parts B.

3.Au délai d'une performance globale de 20% nette de frais la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les parts A et les parts B est de 80% pour les parts A et 20% pour les parts B.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8- DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 6 ans à compter du 31 décembre 2018 (soit jusqu'au 31 décembre 2024). Cette période de blocage peut être étendue sur décision de la Société de Gestion, au plus tard jusqu'au 31/12/2027, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

La décision de proroger de la durée de vie du fonds (limitée à trois fois un an) à compter du 31 décembre 2024, soit jusqu'au 31/12/2027 par la société de gestion, devra faire l'objet, par cette dernière, d'une notification préalable aux porteurs de parts, au maximum trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

La phase d'investissement jusqu'au 30 juin 2022. La phase de désinvestissement commencera en principe la 5ème année.

9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers pour se clôturer le 31 décembre 2019, elle ne pourra excéder une durée de 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds.

La période de souscription aux parts B s'ouvre à compter du 1^{ER} janvier 2020, pour se clôturer le 31 janvier 2020 à minuit. Les souscriptions de Parts A ne seront plus reçues à compter du 31 décembre 2019 plus sept (7) jours ouvrés.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros (50 000 000 €) ou dès qu'une période de quatorze mois se sera écoulée depuis le jour de la constitution du Fonds. La Société de Gestion notifiera alors aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (31) jours à compter de la fin de la Période de Souscription des Parts A plus cinq jours ouvrés.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14 n'a été publiée, à la valeur nominale d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.2 ;
- jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur nominale d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 14.

Par ailleurs, le Fonds émet des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour deux cents (200) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois selon les modalités décrites ci-dessus.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur. Les parts ne sont émises qu'après libération des souscriptions.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5% TTC du montant de la souscription est perçu au profit des distributeurs lors de la souscription de chaque Part A.

Afin de bénéficier des dispositions fiscales favorables, les porteurs de Parts B devront investir au moins 0,25% du montant total des souscriptions. En-deçà et sauf modification des dispositions fiscales y relatives, les dispositions fiscales relatives aux traitements et salaires seront appliquées.

10- RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds soit, jusqu'au 31 décembre 2024 (la "**Période de blocage**", laquelle peut être étendue jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard, sur décision de la Société de Gestion).

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- Invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

- Licenciement (La rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas analysée en licenciement) ;
- Décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les rachats ne sont pas possibles pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités disponibles suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

10.1 - Notification de rachat

Dès lors que le rachat des parts est possible, les Souscripteurs devront adresser à tout moment une demande à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant leur identité, leurs coordonnées et le nombre de parts faisant l'objet du rachat et les pièces justificatives motivant leurs demandes. La Société de gestion informe aussitôt le Dépositaire des demandes de rachats.

Au cours de la procédure de rachat, il pourra être demandé au Souscripteur ou à ses ayants-droits des pièces justificatives supplémentaires nécessaires à la mise en place de la procédure de rachat.

10.2 - Réalisation du rachat

Les rachats sont réglés sur la base de la première valeur liquidative semestrielle publiée postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Passé un délai de douze (12) mois, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

A la dissolution du fonds, les rachats seront réalisés en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande des porteurs et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative à l'issue d'une période de cinq années civiles (délai de conservation des parts nécessaire à l'obtention des avantages fiscaux).

11 - CESSIONS DE PARTS

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de Parts A sont libres.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment après information préalable de la Société de Gestion par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception de l'offre de cession mentionnant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire et la date de cession envisagée.

Suite à cette information, la Société de Gestion envoie au futur cessionnaire un questionnaire connaissance client permettant de s'assurer de l'adéquation du produit au souscripteur et de l'origine des fonds utilisés.

Après étude du questionnaire connaissance client dûment complété et signé, la Société de Gestion se réserve le droit de s'opposer à la cession ou de demander des informations complémentaires sur le profil du cessionnaire.

Tout Souscripteur peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion de rechercher un cessionnaire. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% toutes charges comprises du montant de la transaction réalisée lorsque la cession aura été exceptionnellement intermédiaire par elle.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Souscripteur personne physique de détenir plus de 10% des parts et/ou des actifs du Fonds.

Il est rappelé que les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de la cession de parts.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3 - Notification des cessions

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Souscripteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1 - Politique de distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Les distributions reçues pourront être placées en trésorerie (paragraphe 3 du présent Règlement) ou en actifs éligibles au quota de 100%.

Au plus tard, le 31 décembre 2027, le Fonds procédera à la distribution des sommes reçues.

12.2 - Répartition des distributions

Toute distribution d'actifs se fera en numéraire. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La distribution des produits de cession et des distributions reçues des Sociétés Cibles pourra être réalisée au fil de l'eau. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4 du présent Règlement.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant la 5^{ème} date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds (qui comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme) à la fin des mois de juin et des mois de décembre c'est-à-dire à l'évaluation du portefeuille.

Elle est établie pour la première fois le 31 décembre 2019.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Les évaluations semestrielles, et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères prudentiels et professionnels correspondants aux indications de valorisation proposées dans le "Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque" publié en décembre 2012 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Si l'IPEV Valuation Board modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les Valeurs Liquidatives des parts A et B sont établies, à compter du 31 décembre 2019, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvré, elles seront établies le jour ouvré précédent. Elles seront publiées dans les huit semaines suivant ces dates.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

- l'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14 du présent Règlement) le passif éventuel du Fonds ;
- La Valeur Liquidative de chaque Part A et B est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4. du Règlement ;

Notamment, si l'Actif Net du Fonds est inférieur au montant des souscriptions des Parts A diminué des droits d'entrée, alors la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds et la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts B est nulle.

15 - EXERCICES COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2019.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

17 - GOUVERNANCE DU FONDS

Rôle et missions du Comité Décisionnel d'Investissement :

Le Comité Décisionnel d'Investissement de SIGMA GESTION, société de gestion de ce Fonds, décide des investissements et désinvestissements.

Il est composé uniquement de personnes opérationnelles de la société de gestion du fonds.
La Société de Gestion demeure autonome dans ses prises de décisions d'investissement et de désinvestissement.

Rôle et missions du Comité Consultatif :

Avant la décision du Comité Décisionnel d'Investissement, un Comité Consultatif donne un avis sur les investissements proposés par l'équipe de gestion SIGMA GESTION.
Il est habilité à convoquer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de gestion en cas de problème portant sur des conflits d'intérêts ou sur des problèmes d'ordre déontologique. Il se réunit sur

convocation du Directoire et peut valablement statuer dès lors que trois membres sont réunis. Les avis sont rendus à la majorité simple. Les membres sont nommés par le Directoire pour une durée de deux ans, ils sont rééligibles.

Il est composé de trois à seize membres, personnes physiques. Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés à l'exception des invités qui pourront percevoir une indemnité compensatrice de frais de déplacement à la charge de la Société de Gestion qui sera fixée par le Directoire.

TITRE III : LES ACTEURS

18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par SIGMA GESTION conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA.

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds d'investissement alternatif ;
2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds d'investissement alternatif ;

3° Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement du fonds d'investissement alternatif ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du fonds d'investissement alternatif, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du fonds d'investissement alternatif reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du fonds d'investissement alternatif..

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

20 - LES DELEGATAIRES

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC INVESTOR SERVICES SA.

21 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est le cabinet RSM Paris, représenté par Fabien CREGUT.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

22 - L'EVALUATEUR ESG

L'évaluateur est le cabinet EhtiFinance, et est désigné jusqu'à la liquidation finale du fonds.

Les missions de l'évaluateur sont les suivantes :

Les évaluations ESG sont réalisées par EhtiFinance selon la méthodologie spécifique à Sigma Gestion : Le processus d'analyse se divise en quatre grandes étapes :

- Analyse de documentation publique : EhtiFinance consulte les informations disponibles publiquement et pré-complète le référentiel d'évaluation* ;
- Saisie des données par l'entreprise : Sigma Gestion investit dans des PME françaises, qui sont soumises à des obligations de transparence RSE réduites par rapport à de plus grandes entreprises cotées. Ainsi, chaque entreprise est invitée à compléter un questionnaire sur la plateforme en ligne OneTrack d'EhtiFinance. Un échange téléphonique peut être réalisé par EhtiFinance afin d'aider l'entreprise à expliciter les critères posant problème et ainsi finir de remplir le questionnaire ;
- Vérification de la cohérence des données : EhtiFinance vérifie la cohérence des informations saisies par l'entreprise et, si nécessaire, échange avec l'entreprise ; Nous attirons l'attention du souscripteur sur le fait que l'analyse est basée sur des données essentiellement déclaratives de l'entreprise, ce qui peut engendrer une certaine limite de la qualité des informations transmises par cette dernière.
- Validation finale de l'analyse : la validation de la grille d'évaluation mène à la génération d'une note ESG globale et par thématique, sur une échelle de notation allant de 0 à 100.

Les honoraires d'EhtiFinance sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

23 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont exclues pendant la durée de vie du fonds sauf cas légaux définis par l'article 199 terdecies 0A du code général des impôts.

Categorie agrégée de frais, (article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement	Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales				Destinataire : Distributeur ou Gestionnaire
			Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire
Droits d'entrée et de sortie	frais prélevé dès la souscription au Fonds	0,33% max.	Montant maximal prélevé. Négociable	montant des souscriptions	5%	NA	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	-Frais de gestion (1) - Frais rétrocédés (2) -Frais destinés aux CAC (3), dépositaire (4) et Valorisateur (5) -Frais liés à l'analyse ESG (6)	(1) 2,57% (2) 1,30 % (3+4+5 +6) 0,53 %	(1) Gestion de Sigma (2) aux distributeurs (3)Forfaitaire (4) Montants investis (4)Forfaitaire (5) Forfaitaire (6) Forfaitaire	(1) NA (2) NA (3) 3600 € (4) gestion de l'actif : 0,06% dont 9 600€ min et gestion du passif : 13,20€ la 1 ^{re} année et 12€ par an (5) 6500€ (6) 1 200 € + 3 000/Fond/an	(1) NA (2) NA (3) 3600 € (4) gestion de l'actif : 0,06% dont 9 600€ min et gestion du passif : 13,20€ la 1 ^{re} année et 12€ par an (5) 6500€ (6) 1 200 € + 3 000/Fond/an	(1+3+4+5+6) Gestionnaire (2) Distributeur	
Commission de constitution	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de dessinvestissement que	0,05%	Barème forfaitaire car ces frais	montant des souscriptions	0,05%	NA	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents	Frais liés à l'accordement du fonds	0,13%	1,20% prélevé la première année seulement.	montant des souscriptions	1,13%	NA	Distributeur
Frais de gestion indirects	Frais d'investissement en OPCVM/FIA	0,05%		Actifs investis en OPCVM/FIA	0,05%		Autres

1) Les frais récurrents :

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant des frais récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation inclue) est de 3,10% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

Les frais d'évaluation ESG

❖ Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de la rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 2,57% toutes charges comprises du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation correspondant 2,57% toutes charges comprises du montant des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription (commissions d'entrée déduites).

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé à compter de la Date de constitution du fonds. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de Gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

La Société de Gestion pourra percevoir des Sociétés Cibles une rémunération liée à la fourniture d'une prestation de services. Ces rémunérations viennent en déduction des frais de gestion perçus par le Fonds.

❖ Rémunération du dépositaire

Au titre de la conservation, du traitement des actes de gestion et du contrôle des décisions de gestion, le Dépositaire est rémunéré sur la base annuelle de 0,06% toutes charges comprises du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin des mois de juin et décembre. Un minimum de facturation de 9600€ par an sera appliqué.

Au titre de la gestion du passif, le Dépositaire est rémunéré sur la base de treize euros et vingt centimes (13,20€) par Souscripteur la première année et de douze euros (12 €) par an par année de vie du fonds. Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de Gestion. Le Dépositaire facturera directement le Fonds.

Au titre des divers frais transactionnel, le dépositaire facturera une somme estimée à 1290€.

❖ Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés à trois mille six cent euros (3600€) toutes charges comprises (hors frais de chancellerie). Les honoraires sont directement facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

❖ Rémunération du déléguétaire comptable et financier

Le Déléguétaire comptable facturera directement le Fonds. Les frais facturés au Fonds sont fixés à six mille cinq cent euros (6.500€) par an toutes charges comprises. Cette prestation n'est pas soumise à TVA. En cas de modification législative, une TVA ou autre taxe pourra s'ajouter en cours de vie du Fonds.

❖ Rémunération d'ETHI FINANCE

EthiFinance facturera directement le fonds les frais liés à l'évaluation ESG des PME à hauteur de mille-deux cent (1 200) euros par an et par PME, toutes charges comprises. En sus, EthiFinance facturera directement aux fonds les frais liés à l'établissement du reporting ESG, à hauteur de 3 000 euros par an toutes charges comprises.

2) Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra facturer au Fonds les frais internes et externes engagés par elle au titre de l'établissement de celui-ci. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds sera limitée à un montant forfaitaire égal à 1,2% charges comprises du montant total des parts souscrites.

Une partie des frais de constitution sera reversée à la Fédération Enfants et Santé. Cette opération n'ouvre pas droit à un avantage fiscal supplémentaire à celui obtenu lors de la souscription. Les dons faits à cette association permettent une réduction d'impôts sur les sociétés de Sigma Gestion.

3) Les frais non récurrents

Le montant des frais non récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds) est de 0,05% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

La société de gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses internes et externes liées à l'information des porteurs, aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancé pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de montage, de suivi juridique et administratif, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés à la recherche de co-investisseurs et/ou cessionnaires, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais de réalisation et d'impression des tous documents destinés aux porteurs de parts.

4) Les frais de gestion directe et indirecte liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et frais de courtage

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et les frais de courtage comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM, des FIA ou des valeurs cotées. De l'agrément du Fonds au 31 décembre 2022 et pendant la période de désinvestissement, la trésorerie du Fonds pourra être investie en titres d'OPCVM, de FIA monétaires et monétaires court terme ou de titres financiers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

La totalité des frais indirects liés aux investissements sont estimés entre 0,05% et 0,30% des actifs investis en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. Pour les besoins du calcul du taux de frais annuel moyen maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation inclue), ces frais sont estimés à 0,05% du montant des souscriptions.

24 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A et B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts A et les parts B ont vocation à recevoir une distribution de la plus-value suivant la répartition linéaire ci-dessous :

Plus-value nette du fonds	% de la plus-value attribuée aux parts A	% de la plus-value attribuée aux parts B
1%	99%	1%
2%	98%	2%
3%	97%	3%
4%	96%	4%
5%	95%	5%
6%	94%	6%
7%	93%	7%
8%	92%	8%
9%	91%	9%
10%	90%	10%
11%	89%	11%
12%	88%	12%
13%	87%	13%
14%	86%	14%
15%	85%	15%
16%	84%	16%
17%	83%	17%
18%	82%	18%
19%	81%	19%
20%	80%	20%

A titre d'exemple, si le Fonds réalise une plus-value nette totale de 5%, 95% de cette plus-value sera aux parts A et 5% sera attribuée aux parts B.

3. Au délai d'une performance globale de 20% nette de frais la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les parts A et les parts B est de 80% pour les parts A et 20% pour les parts B.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

TITRE V- OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

25 - FUSION- SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

26 - PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 – Condition d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2- Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion de portefeuille, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion de portefeuille doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70% défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L.214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

27 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

29 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

30 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.